

DECISION N° 065...D.U... 29 MARS 1995
relative aux Comités de suivi de la gestion
des périmètres d'exploitation forestière

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU le décret n° 93-PR/O11 du 15 Décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 93-921 du 30 Décembre 1993, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 94-368 du 1er Juillet 1994, portant modification du décret n° 66-421 du 15 Septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- VU l'arrêté n° 54 MINAGRA/GEF/DPIF du 29 MARS 1995 fixant les modalités d'application du décret n° 94-368 du 1er Juillet 1994, portant modification du décret n° 66-421 du 15 Septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon

DECIDENT

Article 1er : Le suivi de la gestion de chaque périmètre d'exploitation forestière est assuré par un comité mis en place par le Préfet concerné eu égard à la circonscription administrative de rattachement du périmètre.

Article 2 : Outre sa mission, le comité est chargé de l'animation des programmes d'exploitation et d'aménagement du périmètre tel que défini à l'article 15 du décret n° 94-368 du 1er Juillet 1994 susvisé. Il est informé de toutes les autorisations d'exploitation des produits secondaires de la forêt délivrées par les autorités compétentes. Il constitue la 1ère instance de recours amiable en cas de conflits entre les opérateurs ou avec les populations.

Article 3 : Le comité est présidé par le Préfet de la circonscription administrative de rattachement géographique du périmètre ou par son représentant.

Il comprend, par référence au ressort territorial du périmètre :

- Les Préfets autres que le Président ;
- Les Sous-Préfets ;
- Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- Les Responsables des services forestiers locaux ;
- Les Responsables locaux de la SODEFOR ;
- Les Responsables locaux de l'ANADER ;
- Des Représentants des collectivités et des villages ;
- Des Représentants des paysans et de leurs organisations professionnelles ;
- Le concessionnaire du périmètre ou son représentant.

Article 4 : Le comité est convoqué par son Président au moins deux fois par an et aussi souvent que le demande un tiers de ses membres.

Article 5 : Le comité établit son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur Départemental du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales de la circonscription de rattachement du périmètre.

Article 6 : Le comité peut solliciter la collaboration de toute personne susceptible de l'aider à mener à bien sa mission.

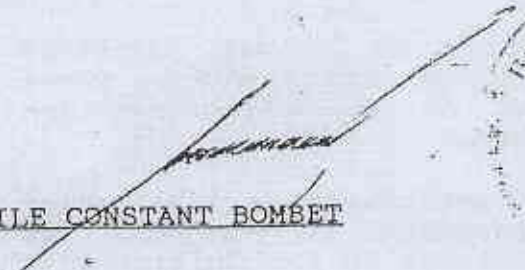
Article 7 : Le comité rend compte de ses travaux au Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et au Ministre de l'Intérieur.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 29 MARS 1995

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales


EMILE CONSTANT BOMBET



LAMBERT KOUASSI KONAN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

COMITE DE SUIVI
DE LA GESTION DES PERIMETRES
D'EXPLOITATION FORESTIERE

ANNEXE A LA DECISION N° 65 DU 29 MARS 1995
RELATIVE AUX COMITES DE SUIVI DE LA GESTION
DES PERIMETRES D'EXPLOITATION FORESTIERE.

JUILLET 1995

TABLE DES MATIERES

P

I - RAPPEL DE LA REFORME DE L'EXPLOITATION FORSTIERE.....	
I - 1 - Justification.....	
I - 2 - Objectifs de la réforme.....	
I - 3 - Stratégies pour l'atteinte des objectifs.....	
I - 4 - Avantages de la réforme.....	
II - DEFINITION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION FORESTIERE.....	
II - 1 - Définition du Comité.....	3
II - 2 - Composition du Comité.....	4
III- ATTRIBUTION DU COMITE.....	5
III - 1 - Rôle Consultatif du Comité.....	5
III - 2 - Rôle Exécutif du Comité.....	6
IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE.....	7
IV - 1. Périodicité des réunions.....	7
IV - 2 Moyens à mettre en Oeuvre.....	8
a)- Redevances au titre des Travaux d'Intérêt Général (T.I.G.).....	8
b)- Contribution au Développement rural (CDR)...	8
IV - 3 - Gestion des Moyens.....	9

I - RAPPEL DE LA REFORME DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

1-1 Justification :

D'une superficie d'environ 15 millions d'hectares au début du siècle, la forêt dense en Côte d'Ivoire a connu au fil des ans, une dégradation importante qui l'a réduite aujourd'hui à un peu moins de 3 millions d'hectares.

Les causes de cette dégradation sont multiples parmi lesquelles l'on cite bien souvent l'agriculture itinérante consommatrice de terre et de forêt, les feux de brousse et l'exploitation forestière de bois d'oeuvre et de bois de feu.

Face à cette dégradation du domaine forestier de l'Etat qui compromet le développement économique du pays basé pour l'essentiel sur l'agriculture, le Gouvernement a adopté en Avril 1988 le Plan Directeur Forestier (1988-2015) qui définit un véritable programme de réhabilitation et de développement du secteur forestier. Depuis 1990, divers projets ont vu le jour dans le cadre de ce plan directeur, notamment le projet sectoriel forestier (P.S.F.) dont l'exécution a été confiée à la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES FORETS (SODEFOK) chargée désormais d'aménager l'ensemble des forêts classées de l'Etat.

Pour ce faire, 170 périmètres d'exploitation forestière couvrant une superficie d'environ 9 millions d'hectares sur la moitié sud du pays, ont été constitués pour servir de point de départ à cette action de réhabilitation et d'aménagement du domaine rural. Il s'agit de concessions forestières d'une superficie minimale de 25.000 hectares dont la gestion a été revue dans le sens d'une part de l'amélioration des activités liées à la forêt et de leur contribution effective au développement socio-économique des régions et d'autre part de l'amélioration du couvert végétal par des actions de reboisement.

I - 2 - Objectifs de la réforme

Les objectifs majeurs de la réforme de l'exploitation forestière sont les suivants :

- assainissement et rationalisation de l'exploitation forestière de bois d'œuvre, d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- valorisation de la ressource ligneuse par une transformation plus poussée du bois au niveau national ;
- réhabilitation de la forêt et du couvert végétal par des actions de reboisement ;
- contribution effective des activités liées à l'exploitation forestière, au développement local et régional
- amélioration du recouvrement des recettes de l'Etat liées aux activités forestières.

I - 3 - Stratégies pour l'atteinte des objectifs

Les stratégies envisagées pour atteindre les objectifs fixés sont ainsi définies :

- Réorganisation de la profession d'exploitant forestier par une politique de partenariat d'une part entre les différents opérateurs du secteur du bois (exploitants-industriels du bois-Exportateurs) et d'autre part entre ces opérateurs et d'autres agents économiques, en vue d'améliorer le professionnalisme des membres de la corporation.
- Redéfinition des concessions forestières (25 000 hectares au moins au lieu de 2 500 hectares) et révision de la durée d'attribution (10, 15 voire 20 ans renouvelables au lieu de 5 ans) ;
- Allocation de la ressource forestière en tenant compte de la disponibilité de cette ressource et des besoins en matière ligneuse de l'industrie nationale.

- participation plus effective des populations locales à la gestion de l'exploitation forestière.

I - 4 - Avantages de la réforme

Les avantages de la réforme sont multiples et découlent du mode de gestion mis en place afin de garantir une meilleure compréhension des différentes activités par tous les acteurs du développement. Ces avantages concernent pour l'essentiel les points suivants :

- amélioration des rapports entre les populations locales et les professionnels de l'exploitation forestière suite à la participation de ces populations à sa gestion ;
- prise en compte des besoins des populations locales ;
- meilleure gestion des entreprises, consécutive à une garantie de la matière première et donc de l'approvisionnement des usines ;
- possibilités d'emplois pouvant résulter de la stabilité des entreprises et des actions de reboisement à entreprendre dans les régions (réalisation et entretien des pépinières, plantation d'essences forestières, surveillance et entretien des plantations etc...).
- protection des forêts et amélioration du recouvrement des recettes liées à l'exploitation forestière par une réduction des fraudes (exploitants forestiers clandestins, scieurs clandestins, charbonniers clandestins etc...).
- intégration de l'activité forestière dans les emplois du monde rural (plantations villageoises).

II - DEFINITION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

II - 1 - Définition du Comité

.../...

Le Comité est un organe de consultation et d'exécution à la disposition des Ministres de l'Agriculture et des Ressources Animales et de l'Intérieur.

Les membres du comité, désignés par le Préfet du département dont relève le périmètre d'exploitation forestière, sont des bénévoles responsables administratifs, représentants des populations ou d'organisations professionnelles. Ils ne peuvent de ce fait attendre aucune rémunération pécuniaire ou en nature de leurs prestations.

II - 2 - Composition du Comité

Conformément aux articles 3 et 6 de la Décision n° 65 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière, le comité est composé des personnes suivantes :

Président :

- Le Préfet de la circonscription administrative de rattachement du périmètre ou son Représentant ;

Membres :

- Les Préfets concernés autres que le Président ou leur représentants ;
- Les Sous-Préfets ;
- Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et des Ressources Animales concernés ;
- Les Responsables des Services Forestiers Locaux ;
- Les Responsables Locaux de la SODEFOR ;
- Les Responsables Locaux de l'ANADER ;
- Les Représentants des collectivités et des villages ;
- Les Représentants des paysans et leurs organisations professionnelles ;
- Le concessionnaire du périmètre ou son représentant ;
- Toute autre personne dont la contribution est jugée utile par le Président.

III. ATTRIBUTION DU COMITE

Conformément à l'article 15 du décret n°94-368 du 1er Juillet 1994 portant modification du décret 66-421 du 15 Septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon, et aux articles 1 et 2 de la Décision n° 65 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation Forestière, le comité a pour rôle d'une part de permettre des prises de décisions nécessaires à l'établissement ou au maintien d'un climat de concorde entre les différents acteurs du monde rural et d'autre part de suivre l'exécution du cahier des charges relatif à l'exploitation des périmètres accordés par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

Son rôle est à la fois consultatif et exécutif.

III - 1 - Rôle Consultatif du Comité.

Contrairement à la Commission Consultative d'Attribution des Périmètres d'Exploitation Forestière dont le rôle est de proposer au Ministre les attributions de périmètres après étude des dossiers de chaque candidat, le comité a, quant à lui, un rôle de conseil et d'information sur le déroulement de l'exploitation forestière une fois le périmètre accordé.

A ce titre, il lui est demandé de donner son avis sur les points suivants au cours de l'exécution des décisions: (révision du volume à exploiter compte tenu de certains paramètres de terrain; réaménagement éventuel des taxes, disposition à prendre dans le cadre de certaines activités liées à l'exploitation forestière, notamment les reboisements etc...);

- Situation des populations (difficultés, souhaits etc...).
- Aménagements forestiers souhaités (zones à reboiser, à mettre en défens ou à classer; travaux à réaliser en sous-traitance par les populations ou les O.N.G. locales etc...)

III - 2 - Rôle exécutif du Comité

Il s'agit, pour le comité, de suivre l'exécution du cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution du périmètre et des décisions y afférentes arrêtées par le comité.

Le comité pour ce faire devra entreprendre les actions suivantes :

Identification des besoins des populations à satisfaire ;

- établissement d'un chronogramme des opérations à réaliser (reboisements et travaux d'intérêt général à réaliser) ;
- suivi des différentes réalisations (exploitation autorisée, reboisement prévu) ;
- règlement des litiges nés de l'exploitation entre le concessionnaire du périmètre et les populations locales.

D'une manière générale le cahier des charges définit les obligations auxquelles sont soumis les concessionnaires des périmètres. Il s'agit pour l'essentiel des éléments ci-après :

- Respect des limites géographiques du périmètre et des volumes autorisés à l'exploitation ;
- Respect des droits d'usage des populations riveraines.
- Réalisation des reboisements exigés par l'Administration (possibilité de sous-traitance de l'opération à un service habilité ou une O.N.G.) ;
- Paiement des redevances au titre des travaux d'intérêt général ;

En tout état de cause, la superficie du périmètre n'est qu'à titre indicatif et ne saurait justifier l'exploitation d'arbres à l'intérieur des plantations agricoles. Une telle démarche n'est envisageable que dans la mesure où elle ne présente pas de risque majeurs de destruction de plantation.

Si elle a lieu le concessionnaire est tenu de dédommager le propriétaire de la plantation conformément aux textes en vigueur. Le rôle du comité dans ce cas là est de trouver un terrain d'entente entre le concessionnaire et le paysan concerné. Ce dédommagement n'a rien à voir avec les redevances au titre des travaux d'intérêt général.

Par ailleurs le comité a pour mission de négocier les travaux supplémentaires à réaliser par le concessionnaire pour le compte des populations riveraines ou pour le compte de l'Administration. Ces travaux qui se réalisent en plus des redevances au titre des travaux d'intérêt général, représentant la contribution personnelle du concessionnaire au développement et devront être le gage de la cohabitation harmonieuse entre ledit concessionnaire et les populations. Il est donc important que le comité autant que le concessionnaire apprécient à leur juste valeur les travaux à réaliser afin qu'ils ne représentent pas un facteur portant atteinte à la survie de l'entreprise du concessionnaire.

Le délai d'attribution étant assez long, il convient de hiérarchiser les réalisations par période annuelle ou triennale. Une telle approche permettra autant au concessionnaire qu'au comité de réaliser des programmes cohérents de développement tout en permettant une planification objective des dépenses et donc des charges de l'entreprise.

IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE

IV- 1 - Périodicité des réunions

Conformément à l'article 4 de la décision n° 85 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation forestière, le comité est convoqué par son Président au moins deux fois par an. Il s'agit généralement du début et de la fin de l'année civile.

Le comité, pour des raisons de commodité, pourrait considérer l'année fiscale. Des réunions complémentaires peuvent être convoquées par le président selon les nécessités.

Toutefois, le rapport annuel de l'exercice écoulé devra parvenir aux autorités de tutelle dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante.

IV - 2 - Moyens à mettre en oeuvre

S'il est établi que des membres du comité sont des bénévoles et ne sont pas de ce fait rémunérés il n'en demeure pas moins que le comité prenne en charge ceux d'entre eux appelés à se déplacer hors de leur circonscription administrative. Il en est de même pour les paysans venant de leurs villages.

Ainsi chaque année, en fonction des zones ou parcelles faisant l'objet d'exploitation, les répartitions ci-après des moyens seront effectuées par le comité de suivi de la gestion du périmètre comme suit :

a) - Redevances au titre des travaux d'intérêt général (T.I.G.)

- 10 % pour le fonctionnement du comité
- 20 % pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre
- 70 % au budget du ou des Sous-Préfecture (s) où se déroule l'exploitation forestière

b) - Contribution au développement rural (CDR)

- 10 % pour le fonctionnement du comité
- 20 % pour les services Forestiers chargés de suivi des enquêtes forestières et de l'exploitation du périmètre.
- 70 % pour les villages où se déroule l'exploitation forestière.

N.B. Cette contribution est distincte des dommages-Intérêts dont pourrait bénéficier le paysan victime d'une destruction de plantation ou d'autres biens. Elle met fin à la vente individuelle de bois par les paysans pour la seule raison souvent avancée que la forêt appartient au village.

Il s'agit de permettre la réalisation d'une œuvre collective. (par exemple l'aide à la contribution des villages aux projets FRAR).

Les autres réalisations effectuées par les concessionnaires devront être évaluées par le comité pour être portées au dossier lors du rapport annuel.

IV - 3 - Gestion des moyens.

La gestion administrative du comité relève du Préfet de la circonscription de rattachement du périmètre.

A l'exception du montant des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) revenant aux Sous-Préfectures et celui du fonctionnement du comité, faisant respectivement l'objet d'un recouvrement par le comptable du Trésor (perception) au vu d'un ordre de recette émis par l'administration forestière et d'une ouverture de compte par le Préfet, les autres montants sont libérés par le concessionnaire au profit de leurs bénéficiaires (villages et services forestiers) suivant un programme établi par le comité et avec l'accord du Préfet chaque fois qu'un devis d'utilisation est établi.

A cet égard, le responsable du service forestier et les représentants de villages mandatés pour la gestion des moyens, sont nommément désignés par le Préfet au cours de la première réunion du comité sur avis du Directeur Régional de l'Agriculture et des Ressources Animales et des représentants des villages.

Conclusion

Il ne s'agit en aucun cas pour le comité de suivi de la gestion de l'exploitation forestière d'entreprendre les actions suivantes :

- Contrôle technique de l'exploitation forestière en lieu et place des services forestiers habilités ;
- Institution de nouvelles taxes forestières par la fixation des redevances à honorer par les concessionnaires des périmètres ;
- Fixation des transactions en matière de contentieux forestier ;

- Définition des superficies à reboiser et des essences à utiliser ;
- Délivrance des titres ou autorisations d'exploita

Les attributions des différents services relevant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales demeurent en l'état.

Le comité tout comme la Commission Consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière, a un rôle Consultatif en la matière. Au cours de ses séances, elle se devra de recenser tous les problèmes nés de l'application des décisions ou arrêtés d'exploitation forestière et de faire des suggestions à l'autorité compétente.

En tout état de cause le comité reste compétent dans les domaines ci-après :

- Suivi de l'application du cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution du périmètre.
 - . Etat des volumes exploités, présenté par le concessionnaire et confirmé ou infirmé par les services forestiers compétents avec à l'appui les documents d'exploitation (carnet de chantier - Bordereaux de route homologués
 - . Reboisements effectués sur la base des indications et normes fournies par les services forestiers centraux ;
 - . Acquiescement des différentes taxes et principalement des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) et de la contribution au développement rural.
- Suivi de la réalisation des travaux d'intérêt général proposés par le comité sur la base des redevances due
- Règlement des contentieux nés entre le concessionnaire et les populations locales à l'exception des cas de fraude en matière d'exploitation forestière (exploitation hors limites, exploitation au-delà du volume autorisé, exploitation sans marquage des souches ou exploitation frauduleuse par des tiers) qui devront suivre

la procédure normale des règlements de contentieux (voie de transaction par l'autorité compétente ou poursuite judiciaire).

- Proposition à l'autorité compétente de nouvelles dispositions à prendre pour la bonne marche de l'exploitation forestière et l'atteinte des objectifs fixés.